

Copie

R.M.P. no. 1074 Ruhengeri.

MANDAT D'ARRET. PROVISOIRE.

(Décret du 11 juillet 1923, art. 32, ord. du 30 août 1924)

L'an mil neuf cent trente trois, le *vingt-trois* juin à *l'ant*

Nous FELTZ G.
Officier du Ministère Public près le tribunal territorial du
Ruanda.

Vu les pièces de la procédure à charge de *Shamuzi,*
mutaba wib. Nyabakwe, 1/2 ch. Nyamuye, chef Sébatié, lieu de
Ruhengeri

prévenu de *vol*...

infraction prévue et punie par l'art... *5. du C.P.F.T.*

Vu les art. 38 et 43 de l'ord. loi du 30 août 1924
Vu les art. 32 du décret du 11 juillet 1923

Attendu que les conditions de la mise en détention préventive déter-
minée aux art. 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923 se trouvent ré-
unies; qu'en effet. *le prévenu est en fuite*

Mandons à tous les agents de la F.P. de l'arrêter et conduire le
suscit. *Shamuzi* à Ruhengeri où il sera interné jusqu'à ce qu'
il en soit autrement ordonné.
A l'effet de quoi nous avons signé les présentes.

L'O. du M.P. FELTZ.



[Handwritten signature]